COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

RAPPORT ANNUEL
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2020-2021

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

RAPPORT ANNUEL
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
POUR LA PÉRIODE DU
1er AVRIL 2020 AU 31 MARS 2021

---

1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *« Loi »*), la Commission du droit d'auteur du Canada a préparé son rapport annuel sur l'administration de cette *Loi*.

La *Loi* élargit les lois du Canada afin de protéger la vie privée des individus, en ce qui a trait aux renseignements personnels que les institutions fédérales détiennent à leur sujet et leur donne droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent. Elle se fonde sur les principes que la collecte et l'utilisation de renseignements personnels sont essentielles à la réalisation de nombre d'activités et de programmes de l'administration fédérale. Cependant, les individus ont le droit de s'attendre raisonnablement à ce que leur vie privée soit protégée, incluant le droit fondamental d'exercer un contrôle sur les renseignements personnels qui les concernent.

Le rôle fondamental de la Commission du droit d'auteur du Canada est d'établir des tarifs et des licences justes et équitables tout en veillant à l'équité et au caractère opportun des processus. Cette exigence se retrouve spécifiquement dans la *Loi sur le droit d'auteur* : « La Commission fixe des redevances et des modalités afférentes en vertu de la présente loi qui sont justes et équitables […] ». La nécessité d'avoir des processus rapides est également prévue dans la Loi : « Dans la mesure où l'équité et les circonstances le permettent, les affaires dont la Commission est saisie sont instruites avec célérité et sans formalisme […] ».

Or, la crise sanitaire mondiale de la COVID-19 au début de 2020-2021 a créé des défis considérables pour la Commission, comme pour toutes les institutions fédérales. La Commission a su adapter ses priorités à cette nouvelle réalité, et a trouvé des moyens pratiques et efficaces de poursuivre ses opérations face à l'incertitude et aux changements constants, tant pour l'organisation que pour les parties prenantes. À l'interne, la Commission était bien positionnée, ayant déjà intégré le travail à distance à ses pratiques d'affaires et a su répondre rapidement aux besoins et aux intérêts des parties et intervenants, notamment les petites entreprises, gravement touchées par la pandémie.

2. ORGANISATION DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION

L'application de la *Loi* est la responsabilité du Secrétariat de la Commission. Les demandes sont enregistrées par la secrétaire générale qui est la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

3. DÉCRET DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Une copie du décret de délégation de pouvoirs est jointe au présent rapport

4. RAPPORT STATISTIQUE

La Commission a reçu une (1) demande d'accès à des renseignements personnels durant la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021, cependant, cette demande a été entièrement divulguée et complétée 180 jours après sa réception. La Commission a encouru des coûts de 3 571 $ pour l'administration de la *Loi*.

5. ACTIVITÉ DE FORMATION

La coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée se tient informée des nouveaux développements sur le sujet via les communiqués d'information reçus régulièrement de la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels de la Direction du dirigeant principal de l'information du Conseil du Trésor. Toutefois, aucune formation formelle n'a été suivie par le personnel de la Commission du droit d'auteur du Canada.

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES OU AUTRES PROCÉDURES

La Commission n'a pas adopté de nouvelles politiques, lignes directrices ou autres procédures durant la période visée.

7. PLAINTES

Aucune plainte n'a été déposée au Commissaire à la protection de la vie privée au cours de l'année.

8. SUIVI DU TEMPS REQUIS POUR TRAITER UNE DEMANDE

La Commission du droit d'auteur est un microorganisme qui ne dispose pas des ressources nécessaires pour maintenir un groupe entièrement dédié à la gestion de ces demandes. De manière générale, la Commission reçoit très peu de demandes annuellement. Les demandes sont habituellement traitées dans les délais prescrits.

9. CAS D'ATTEINTE SUBSTANTIELLE À LA VIE PRIVÉE

Aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée n'a eu lieu au cours de la période d'établissement de rapport.

10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

La Commission n'a pas entrepris d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

11. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Commission n’a pas divulgué de renseignements personnels en vertu de l’alinéa 8(2)m) de la *Loi.*